

26 juillet 2023

(23-5087) Page: 1/1

## Comité des pratiques antidumping

Original: français

## NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 16.4 ET 16.5 DE L'ACCORD

## MAURITANIE

La communication ci-après, datée du 21 juillet 2023 et reçue à cette même date, est distribuée à la demande de la délégation de la Mauritanie.

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie notifie qu'elle n'a pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5 de l'Accord et n'a donc pas à ce jour mené d'actions antidumping au sens de l'article 16.4 de l'Accord ni ne prévoit d'en mener dans un avenir prévisible.¹ La Mauritanie notifiera dans les moindres délais au Comité des pratiques antidumping toutes modifications pouvant intervenir à cet égard. En particulier, la Mauritanie présentera une notification au Comité des pratiques antidumping conformément à l'article 16.5 de l'Accord dès qu'elle aura établi une autorité compétente pour ouvrir et mener des enquêtes antidumping, notifiera les procédures internes régissant l'ouverture et la conduite de ces enquêtes, et fera rapport sans délai au Comité sur toutes actions antidumping conformément à l'article 16.4 de l'Accord.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente notification sera valable jusqu'à nouvel ordre.